

Étendue de la demande d'information

Le contrôle porte du 1^{er} avril 2018 à la date du contrôle.

Contrôle du respect des points de la CCT

Point de contrôle	Texte (extrait) et art. de la CCT	Question(s)	Remarques lors du contrôle
Accès aux informations et préparation		<ul style="list-style-type: none">▪ L'entreprise s'est-elle préparée au contrôle ?▪ Les documents demandés sont-ils présentés et complets ?	
Contrat d'engagement	<p>2.1 <i>L'engagement du collaborateur est conclu sous la forme d'un contrat écrit.</i></p> <p>2.2 <i>Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Le temps d'essai est de 3 mois.</i></p> <p>2.3 <i>Le contrat mentionne notamment :</i></p> <p>a) <i>la fonction et le lieu de rattachement auxquels le collaborateur est engagé</i></p> <p>b) <i>le taux d'activité</i></p>	<p>Chacun des salariés a-t-il un contrat de travail avec les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La fonction et le lieu de rattachement ?▪ Le taux d'activité ?▪ La durée du travail (heures par semaine/mois) est-elle fixée sur le contrat de travail ?▪ La date d'entrée en fonction ?▪ La catégorie de salaire ?	

Commission paritaire de l'économie forestière fribourgeoise

p.a. Fédération Patronale et Economique, Rue de la Condémine 56, 1630 Bulle | 026 564 10 55 | www.cpeff-pkfw.ch

	<p>c) <i>la date de l'entrée en fonction</i> d) <i>la référence à la catégorie de salaire</i> e) <i>la durée du droit aux vacances pour l'année en cours</i> f) <i>la durée du temps d'essai</i> g) <i>l'affiliation à la Prévoyance professionnelle</i></p> <p><i>2.4 D'entente entre les deux parties, toute modification du contrat de travail fait l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant au contrat.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La durée du droit aux vacances pour l'année en cours ? ▪ La durée du temps d'essai ? ▪ L'affiliation LPP ? ▪ Le contrat de travail est-il unique, même si les travailleurs sont occupés sur différents lieux de travail ? 	
<p>Déduction sur les salaires</p>	<p><i>Déductions légales</i></p> <p><i>Art. 36 Contributions aux frais d'exécution et de formation continue</i></p> <p><i>Contribution aux frais d'exécution et à la formation continue pour un montant de CHF 25.00/mois</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler les déductions légales ainsi que les IJM (50% employé 50% employeur) ▪ Contrôler retenue de la contribution 	

Commission paritaire de l'économie forestière fribourgeoise

p.a. Fédération Patronale et Economique, Rue de la Condémine 56, 1630 Bulle | 026 564 10 55 | www.cpeff-pkfw.ch

<p>Treizième salaire</p>	<p>22. <i>Le collaborateur a droit à un treizième salaire. Il équivaut au 8.33% du salaire brut de base, prorata temporis. Il est versé durant l'année civile correspondante.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler le taux du 13^{ème} salaire 	
<p>Horaires de travail et décompte des heures</p>	<p>10.1 <i>La durée hebdomadaire de travail est fixée à 42 heures. Elle doit être respectée en moyenne annuelle (horaire annuel).</i> 12 <i>La durée hebdomadaire de travail est répartie sur cinq jours, avec un maximum de 10 heures par jour (50 heures par semaine). Dans des cas justifiés, le travail du samedi est autorisé. La commission paritaire peut effectuer des contrôles.</i> 11.1 <i>L'horaire annuel permet d'aller au-delà ou en-deçà de la durée hebdomadaire de travail de 42 heures (art. 10.1) jusqu'à 84 heures en positif et 42 heures en négatif.</i> 16.1 <i>Les travailleurs ont droit annuellement aux 9 jours fériés payés mentionnés ci-après coïncidant avec des jours de travail. Si un jour férié tombe sur un weekend la commission paritaire peut fixer un jour férié de remplacement au début de chaque nouvelle année civile.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La durée de travail de 42 heures / semaine est-elle respectée en moyenne ? ▪ Les jours fériés sont-ils payés ? ▪ Les jours fériés qui tombent sur un weekend sont-ils remplacés ? ▪ Les durées de vacances légales sont-elles respectées ? ▪ Peut-on voir le décompte des vacances sur les fiches de salaires mensuels ? ▪ Le solde des vacances au 31 décembre dépasse-t-il les 10 jours autorisés ? ▪ Pausés payées ? ▪ Comment le temps de trajet pour se rendre sur les chantiers est-il comptabilisé? 	

Commission paritaire de l'économie forestière fribourgeoise

p.a. Fédération Patronale et Economique, Rue de la Condémine 56, 1630 Bulle | 026 564 10 55 | www.cpeff-pkfw.ch

	<p>Jours fériés : <i>Vendredi Saint, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1er août, Assomption, La Toussaint, Immaculée Conception et Noël</i></p> <p><i>Pour la partie reformée du canton, les employeurs peuvent remplacer les deux jours fériés catholiques (Fête-Dieu et La Toussaint) par deux autres jours fériés usuels.</i></p> <p><i>16.2 Les travailleurs reçoivent une indemnité correspondant à la perte de gain effectivement subie.</i></p> <p><i>16.3 Les travailleurs qui demandent congé le 1^{er} mai seront dispensés de travail, mais l'employeur n'est pas tenu de les payer.</i></p> <p><i>17.1 Le droit annuel aux vacances est le suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a. 25 jours jusqu'à l'âge de 20 ans révolu</i><i>b. 25 jours jusqu'à l'âge de 50 ans révolu</i><i>c. 30 jours à partir du début de l'année civil dès 50 ans</i> <p><i>17.2 Les vacances sont prises au cours de l'année civile correspondante. Un éventuel solde (maximum 10 jours) est admis au 31 décembre de l'année en cours. L'employeur décide des dates des vacances en tenant compte, dans une mesure compatible avec le</i></p>		
--	---	--	--

Commission paritaire de l'économie forestière fribourgeoise

p.a. Fédération Patronale et Economique, Rue de la Condémine 56, 1630 Bulle | 026 564 10 55 | www.cpeff-pkfw.ch

	<p><i>fonctionnement de l'entreprise, des souhaits de l'employé.</i></p> <p><i>17.3 Le solde des vacances doit figurer chaque mois sur la fiche de salaire.</i></p> <p><i>15. Le collaborateur a droit à une pause payée de 15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi. Une pause de midi de 45 minutes au minimum, non rémunérée, est obligatoire. Si le travail dure plus de 9 heures, le collaborateur a droit à une pause de midi d'une heure non rémunérée.</i></p>		
<p>Suppléments de salaires, indemnités, temps de déplacement</p>	<p><i>Annexe 1 : L'indemnité de repas est à CHF 16.-/jour</i></p> <p><i>13. Sont des heures supplémentaires les heures de travail accomplies sur ordre du supérieur ou en accord exprès avec celui-ci en sus de l'horaire ordinaire de travail (42 heures hebdomadaires).</i></p> <p><i>14.1 La compensation des heures supplémentaires se fait à raison d'une heure de congé pour une heure supplémentaire de travail.</i></p> <p><i>14.2 Si la compensation n'a pas été possible dans les douze mois, le solde des heures supplémentaires doit être payé, dans un délai de 3 mois.</i></p> <p><i>14.3 Les heures supplémentaires accomplies la nuit (entre 23 heures</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier indemnité de repas sur fiche de salaire ▪ Les heures supplémentaires sont-elles compensées par des congés ? → Contrôler les jours de congé supplémentaires sur les décomptes relatifs en cas de doute ▪ Lorsque les heures supplémentaires ne sont pas compensées en temps, sont-elles payées à 100%? → contrôler le solde des heures supplémentaire au 1^{er} avril et le paiement échéant en cas de doute. ▪ Contrôle du montant remboursé par kilomètre pour l'utilisation du véhicule privé. Demander un contrôle sur une fiche de salaire en cas de doute. 	

Commission paritaire de l'économie forestière fribourgeoise

p.a. Fédération Patronale et Economique, Rue de la Condémine 56, 1630 Bulle | 026 564 10 55 | www.cpeff-pkfw.ch

	<p><i>et 6 heures du matin) donnent droit à une indemnité de 25%. Les heures supplémentaires accomplies le dimanche ou un jour férié donnent droit à une indemnité de 50%.</i></p> <p><i>14.4 Seule la hiérarchie est habilitée à valider la réalisation d'heures de travail supplémentaires. Les heures de travail supplémentaires effectuées sur la propre initiative de l'employé, quel qu'en soit le moment, ne donnent en aucun cas droit à une rémunération</i></p> <p><i>Annexe 1: L'indemnité pour utilisation du véhicule privé est fixée à CHF 0.80.-/km</i></p>		
Art. 21 Système salarial	<p><i>L'employeur et le salarié définissent ensemble le montant du salaire. Celui-ci dépend de la fonction, de la responsabilité, des aptitudes professionnelles et de l'expérience du salarié.</i></p> <p><i>Les salaires minimaux sont définis dans l'annexe I faisant partie intégrante de la présent CCT.</i></p> <p><i>Le salaire est fixé selon les catégories de salaire ci-après définies selon les fonctions</i></p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Vérification de la catégorie de salaire en fonction du parcours professionnel du travailleur sur la liste excel :▪ Respect des salaires minimaux▪ Respect du nombre d'heures par rapport au taux d'occupation	

Commission paritaire de l'économie forestière fribourgeoise

p.a. Fédération Patronale et Economique, Rue de la Condémine 56, 1630 Bulle | 026 564 10 55 | www.cpeff-pkfw.ch

Autres commentaires :

Date :	Signature de l'entreprise :
--------	-----------------------------